

## Arrêt

n° 210 302 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée déclare irrecevable la demande de protection internationale de la requérante sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique en effet que la partie requérante bénéficie du statut de réfugié en Norvège.

2. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [et

des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ».

Dans le développement du moyen, elle indique notamment qu'il incombat au Commissaire général d'établir que la requérante dispose encore d'une protection et de le préciser de manière suffisante, ce qui ne serait pas le cas selon elle. Elle ajoute qu'« en disant que la requérante n'établit pas que la Norvège lui aurait retiré son statut ou refuserait son entrée sur le territoire norvégien », la décision attaquée donne à l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, une portée qu'il n'a pas.

Elle indique encore que la requérante ne peut pas retourner en Norvège. Elle fait valoir à cet égard que la garde de ses enfants lui a été retirée en Norvège pour maltraitance, ce qui constituerait, selon elle, une violation flagrante de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle se plaint également de ne pas avoir reçu en Norvège de soins adéquats.

4. Il ressort du dossier administratif que la requérante a obtenu le statut de réfugié en Norvège, ce qu'elle ne conteste pas dans sa requête. La partie requérante semble toutefois mettre en doute le fait qu'elle bénéficie encore actuellement de cette protection.

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne soumet l'application du critère d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale qu'il instaure à aucune autre condition que celle du constat de l'octroi d'une protection internationale par un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'ancien article 57/6/3, dont la teneur se retrouve dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, apportait pour seule réserve à cette règle la possibilité pour le demandeur d'apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Le texte de la disposition faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

L'exposé des motifs de la loi indique notamment ce qui suit concernant l'ancien article 57/6/3:  
« *Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération* ».

L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers réitère ce principe en mentionnant ce qui suit:

« *Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection* ».

L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile démontre qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

6. En l'espèce, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas retourner en Norvège et ne produit aucun élément de nature à indiquer qu'elle ne bénéficierait plus dans ce pays de la protection qui lui a été accordée.

Elle ne démontre, par ailleurs, pas qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Norvège, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, contrairement à ce que semble indiquer la requête, la circonstance que la garde de ses enfants a été retirée à la requérante

pour maltraitance ne constitue pas une violation de ses droits fondamentaux, sauf à démontrer que cette décision serait illégale, qu'elle ne poursuivrait pas un objectif légitime ou encore qu'elle serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, ce que la requérante ne démontre et ne soutient même pas. La requérante n'établit pas davantage qu'elle ne pourrait pas avoir accès à un système judiciaire effectif pour contester cette décision.

7. Le recours est, en conséquence, non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART